

**E.02.01 – Droits à retraite (Nouveau modèle pour le reporting SEBC) – Taxonomie Solvabilité II AEAPP
2.4.0**

Observations générales:

Ce modèle concerne la déclaration sur les droits à retraites à des fins de reporting statistique.

COLONNE/ LIGNE	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
EC0010/ ER0010	Droits à retraite	Montant de provisions techniques brutes calculées comme un tout et meilleure estimation brute, relatifs aux régimes de retraite de l'établissement déclarant, incluant à la fois les régimes de retraite professionnelle et les régimes de retraite individuelle.
EC0010/ ER0020	Dont: droits à retraite relevant du Pilier II	Montant de provisions techniques brutes calculées comme un tout et meilleure estimation brute, relatifs aux droits à retraite relevant du Pilier II. Les pensions relevant du Pilier II font uniquement référence aux régimes de retraite professionnelle, et sont à ce titre une sous-catégorie du montant total des droits à retraite. Dans certains cas, l'entreprise devra peut-être faire appel à son jugement ou recourir à des approximations pour fournir des données correctes.
EC0010/ ER0030	Droits à retraite à prestation définies, relevant du Pilier II	Montant de provisions techniques brutes calculées comme un tout et meilleure estimation brute, relatifs aux droits à retraite à prestation définie relevant du Pilier II. Dans un régime de retraite à prestations définies, le niveau des prestations promises aux salariés participants est déterminé par une formule convenue en avance. Le passif d'un régime de retraite à prestations définies est équivalent à la valeur actualisée des bénéfices promis. Dans certains cas, l'entreprise devra peut-être faire appel à son jugement ou recourir à des approximations pour fournir ces données.
EC0010/ ER0040	Droits à retraite à cotisation définies, relevant du Pilier II	Montant de provisions techniques brutes calculées comme un tout et meilleure estimation brute, relatifs aux droits à retraite à cotisations déterminées relevant du Pilier II. Dans un régime de retraite à cotisations définies, les bénéfices versés dépendent de la performance des actifs acquis par le plan de retraite. Le passif d'un régime à cotisations définies est équivalent à la valeur de marché actuelle de l'actif du fonds. Dans certains cas, l'entreprise devra peut-être faire appel à son jugement ou recourir à des approximations pour fournir ces données.
EC0010/ ER0050	Droits à retraite de régimes hybrides, relevant du Pilier II	Montant de provisions techniques brutes calculées comme un tout et Meilleure estimation brute, relatifs aux droits à retraite de régimes hybrides relevant du Pilier II. Un régime hybride combine des éléments du régime à prestations définies et ceux du régime à cotisations définies. Dans certains cas, l'entreprise devra peut-être faire appel à son jugement ou recourir à des approximations pour fournir ces données.